

d) par l'insertion, après le paragraphe 14.1°, du suivant :

« 14.2° l'exception prévue au paragraphe 11° du septième alinéa ne s'applique pas aux participants ou aux personnes du public visés aux paragraphes 14° et 14.1° du présent alinéa; »;

e) par le remplacement du paragraphe 25° par le suivant :

« 25° un maximum de 50 personnes peuvent se trouver dans une salle louée ou une salle communautaire dans les autres cas que ceux prévus aux paragraphes 22° à 24°, sauf :

a) lorsque la salle est utilisée aux fins des activités d'un camp de vacances ou d'un camp de jour;

b) à l'occasion d'une assemblée, d'un congrès, d'une réunion, d'une cérémonie de reconnaissance ou de graduation ou d'un autre événement de même nature; »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2020-099 du 3 décembre 2020, modifié par les arrêtés numéros 2021-005 du 28 janvier 2021, 2021-022 du 7 avril 2021, 2021-024 du 9 avril 2021, 2021-027 du 16 avril 2021 et 2021-028 du 17 avril 2021, soit de nouveau modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième alinéas, de « 6 ans » par « cinq ans »;

QUE le dispositif de l'arrêté numéro 2021-071 du 16 octobre 2021 soit modifié :

1° par l'insertion, dans le vingt-cinquième alinéa, et après « établissement privé non conventionné », de « ou une maison de soins palliatifs au sens du paragraphe 2° de l'article 3 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) »;

2° par l'insertion, dans le vingt-sixième alinéa et après « résidence privée pour aînés », de « ou une institution religieuse qui maintient une installation d'hébergement et de soins de longue durée pour y recevoir ses membres ou ses adhérents »;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté prennent effet le 1^{er} novembre 2021.

Québec, le 29 octobre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75886

A.M. 2021

Arrêté numéro 2021-078 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 2 novembre 2021

Loi sur la santé publique
(chapitre S-2.2)

CONCERNANT l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) qui prévoit que le gouvernement peut déclarer un état d'urgence sanitaire dans tout ou partie du territoire québécois lorsqu'une menace grave à la santé de la population, réelle ou imminente, exige l'application immédiate de certaines mesures prévues à l'article 123 de cette loi pour protéger la santé de la population;

VU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui déclare l'état d'urgence sanitaire dans tout le territoire québécois pour une période de 10 jours;

VU que l'état d'urgence sanitaire a toujours été renouvelé depuis cette date par divers décrets, notamment par le décret numéro 1349-2021 du 27 octobre 2021;

VU que le décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021 et 2021-077 du 29 octobre 2021, prévoit notamment certaines mesures particulières applicables dans tout le territoire québécois;

VU que ce décret habilite également le ministre de la Santé et des Services sociaux à ordonner toute modification ou toute précision relative aux mesures qu'il prévoit;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ordonner certaines mesures pour protéger la santé de la population;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le dispositif du décret numéro 885-2021 du 23 juin 2021, modifié par les arrêtés numéros 2021-049 du 1^{er} juillet 2021, 2021-050 du 2 juillet 2021, 2021-053 du 10 juillet 2021, 2021-055 du 30 juillet 2021, 2021-057 du 4 août 2021, 2021-058 du 13 août 2021, 2021-059 du 18 août 2021, 2021-060 du 24 août 2021, 2021-061 du 31 août 2021, 2021-062 du 3 septembre 2021, 2021-063 du 9 septembre 2021, 2021-065 du 24 septembre 2021, 2021-066 du 1^{er} octobre 2021, 2021-067 du 8 octobre 2021, 2021-068 du 9 octobre 2021, 2021-069 du 12 octobre 2021, 2021-073 du 22 octobre 2021, 2021-074 du 25 octobre 2021 et 2021-077 du 29 octobre 2021, soit de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 30^o du quatorzième alinéa par le suivant :

« 30^o les septième, huitième et douzième alinéas s'appliquent aux aires communes, incluant un ascenseur, d'une résidence privée pour aînés située sur le territoire de l'une des régions sociosanitaires prévues à l'Annexe II, à l'exception de la région sociosanitaire de la Côte-Nord; toutefois, le couvre-visage porté doit être un masque de procédure; »;

2^o par le remplacement de l'Annexe II par la suivante :

« Annexe II – Régions sociosanitaires où le port du masque de procédure est obligatoire

— Région sociosanitaire du Bas-Saint-Laurent, mais uniquement pour le territoire de la municipalité régionale de comté de La Matapédia;

— Région sociosanitaire de la Mauricie et du Centre-du-Québec;

— Région sociosanitaire de l'Estrie;

— Région sociosanitaire de Montréal;

— Région sociosanitaire de l'Outaouais;

— Région sociosanitaire de la Côte-Nord, mais uniquement pour le territoire de la Ville de Baie-Comeau;

— Région sociosanitaire de Chaudières-Appalaches, mais uniquement pour les territoires des municipalités régionales de comté des Appalaches, de Beauce-Sartigan, de Bellechasse, des Etchemins, de la Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche;

— Région sociosanitaire de Laval;

— Région sociosanitaire de Lanaudière;

— Région sociosanitaire des Laurentides;

— Région sociosanitaire de la Montérégie. »;

QUE les mesures prévues par le présent arrêté prennent effet le 3 novembre 2021.

Québec, le 2 novembre 2021

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

75894